

Approbation du SAGE de l'Audomarois

Déclaration environnementale

Préambule

La présente déclaration environnementale qui accompagne le document du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Audomarois en vue de son approbation par arrêté préfectoral, conformément à l'article L.122-9 du code de l'environnement, résume :

- la manière dont il a été tenu compte du rapport établi en application de l'article L. 122-6 et des consultations auxquelles il a été procédé ;
- les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document, compte tenu des diverses solutions envisagées ;
- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du plan ou du programme.

1. Les motifs qui ont fondé le choix du SAGE

1.1 Historique

Le SAGE constitue un prolongement logique à une démarche de partenariat qui s'est engagée dès 1988 pour la reconquête de la qualité des eaux autour du marais audomarois. Un comité de concertation, mis en place sur l'initiative du Parc naturel régional de l'Audomarois devenu Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale, du sous-préfet de Saint-Omer et de l'Agence de l'eau Artois-Picardie, regroupait dès cette époque, des industriels, des associations et les services de la sous-préfecture. Cette concertation avait un objectif opérationnel précis : diminuer les flux de pollution en réalisant des stations d'épuration et organiser un suivi de l'évolution de la qualité des eaux dans le marais.

Avec le SAGE, la démarche de réflexion et d'action change de territoire en passant à l'échelle du bassin versant.

L'élaboration du SAGE a débuté en 1995 à la suite de l'organisation de la première réunion plénière de la Commission Locale de l'Eau le 08 septembre 1995. Le premier projet de SAGE a ensuite été validé à l'unanimité le 25 juin 2003 puis approuvé par arrêté préfectoral d'approbation le 31 mars 2005.

Une phase de révision a été lancée en novembre 2009 pour rendre compatible le document avec la Directive Cadre Européenne sur l'Eau (DCE) et la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) de 2006. Après un processus de concertation et validation complet, la révision du SAGE a été approuvée le 15 janvier 2013.

En 2018, une révision partielle a été lancée. Elle visait à réécrire la règle I du SAGE car sa rédaction n'était pas compatible avec la gestion dynamique du territoire. La nouvelle rédaction permet de faire

coïncider plus précisément le SAGE avec le Code de l'environnement par la détermination du volume prélevable. Après une procédure de consultation et d'approbation, la révision du SAGE s'est terminée le 22 novembre 2021.

Enfin, l'approbation du SDAGE 2022-2027 nécessite la mise en compatibilité du SAGE dans les 3 ans. Au-delà de cette mise en compatibilité, il paraît nécessaire après presque 10 ans de mise en œuvre, de réaliser une révision totale du SAGE. La révision totale du SAGE de l'Audomarois a été validée en CLE le 13 novembre 2025.

1.2 Etudes

Etude Zones Humides à Enjeux (ZHE)

L'étude des zones humides à enjeux a permis de classer les zones humides identifiées dans le SAGE en catégories à préserver/à restaurer/agricole pour préserver les zones humides dont la qualité sur le plan fonctionnel est irremplaçable. Pour effectuer ce classement, les fonctionnalités biogéochimiques, hydrauliques, biologiques et socio-économiques ont été évaluées. Cette catégorisation a conduit à l'élaboration de la règle 3 du SAGE de l'Audomarois : « Protéger les zones humides dans le cadre des projets d'aménagement ».

Etude Zones à Enjeux Environnemental (ZEE)

L'étude des ZEE a pour objectif d'améliorer l'assainissement non collectif en identifiant les zones prioritaires pour la réhabilitation des installations d'ANC non conformes pouvant générer un risque avéré de pollution environnementale. En collaboration avec les SPANC du territoire, les ZEE ont été définies sur 32 communes du bassin versant rassemblant environ 3 600 logements.

Etude Espace de Bon Fonctionnement (EBF)

L'étude de l'EBF vise à préserver les fonctionnalités et la diversité écologique du cours d'eau en garantissant un espace suffisant pour la bonne réalisation des processus naturels. Celui-ci a été défini sur l'ensemble de la vallée de l'Aa de Bourthes à Arques en intégrant les fonctions morphologiques, hydrauliques, biologiques, hydrogéologiques et biogéochimiques du cours d'eau. En résulte une cartographie communale au 1/25 000 -ème sur 35 communes qui devra être intégrée aux futurs documents d'urbanisme.

Etude érosion ruissellement et milieux aquatiques

L'étude érosion/ruissellement a pour objectif d'identifier les secteurs où les problématiques d'érosion/ruissellement impactent les milieux aquatiques (cours d'eau, zones humides, marais, nappes phréatiques). Pour ce faire, un diagnostic de l'intensité de ce phénomène a été réalisé à partir du modèle IRIP développé par l'INRAE. Le modèle utilise diverses données topographiques, pédologiques et agricoles et permet d'obtenir pour chaque maille de 10 m x10 m, une sensibilité à l'érosion. Cette modélisation est ensuite croisée avec une note de sensibilité des milieux aquatiques au ruissellement dans une matrice d'interprétation. Une note sur 5 est alors attribuée allant de 1 « Peu de risque de dégradation du milieu » à 5 « Fort risque de dégradation du milieu » pour chaque typologie de milieu.

Etude pressions sur l'Aa

L'étude des pressions sur l'Aa, réalisée par l'intermédiaire d'un stage en 2023, a permis la réalisation d'un inventaire des espèces exotiques envahissantes (EEE), des rejets, des pollutions et de l'état des berges le long du cours d'eau de l'Aa. Le protocole mis en place pour le recensement de ces éléments est reproductible pour assurer un suivi dans le temps. Les données récoltées ont été stockées sur une couche SIG exploitable sur un logiciel de cartographie afin de spatialiser les problématiques et assurer un suivi.

Etude qualité de l'eau du marais audomarois

L'étude QEMA, portée par le SAGE de l'Audomarois, vise à améliorer la connaissance de la qualité de l'eau du marais par l'identification des polluants et leur quantification sur 10 stations réparties géographiquement. Initiée en 2017, plusieurs campagnes d'analyses ont été effectuées : 2017-

2020, 2022, 2024-2025. Ces résultats ont pour objectif d'identifier les risques pour les écosystèmes, les pressions à l'origine de ces polluants mais aussi d'assurer un suivi de la qualité dans le temps.

Etude volumes prélevables

L'étude volumes prélevables vise à répartir par sous bassin versant souterrain et par usage (eau potable/industriel/agricole) les volumes maximum prélevables chaque année. Cette mesure vise à préserver les ressources souterraines et à assurer le bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques. Cette étude a permis l'élaboration de la règle 1 du SAGE « Répartition de volumes prélevables entre usages » en définissant 40 millions de m³ prélevables chaque année sur l'ensemble du SAGE. Sur ces 40 millions, 6.3 millions de m³ n'ont pas été répartis et sont considérés comme « marge mobilisable », c'est-à-dire qu'ils pourront être répartis dans les différents usages par la CLE en cas de besoin.

	Volumes maximum prélevables en m ³		Volumes en m ³	Pourcentages	Volumes indicatifs en m ³
Nord Audomarois	21 000 000	Usages	Alimentation eau potable	99,0%	18 315 000
			Industrie**	0,5%	92 500
			Irrigation	0,5%	92 500
		Marge mobilisable***	2 500 000		
Aa aval	13 000 000	Usages	Alimentation eau potable	62,0%	6 820 000
			Industrie**	37,0%	4 070 000
			Irrigation	1,0%	110 000
		Marge mobilisable***	2 000 000		
Aa amont	6 000 000	Usages	Alimentation eau potable	70,0%	2 950 000
			Industrie**	27,0%	1 150 000
			Irrigation	3,0%	100 000
		Marge mobilisable***	1 800 000		

Tout projet soumis à autorisation environnementale unique ou à déclaration en application de l'article L. 214-1 ou soumis à autorisation environnementale unique, déclaration ou enregistrement en application de l'article L.511-1 du Code de l'environnement est réalisé en conformité avec la présente répartition du volume maximum prélevable entre les catégories d'utilisateurs.

* la notion de volume maximum prélevable est assimilée à la notion de volume disponible au sens de l'article R. 212-47 1° du Code de l'environnement.

** hors industriel prélevant sur le réseau Alimentation en Eau Potable.

*** marge mobilisable = volume maximum prélevable - somme des usages.

Figure 1 : Règle 1 du SAGE de l'Audomarois

1.3 Mesures du SAGE

Le PAGD du SAGE de l'Audomarois est présenté en **5 enjeux** et décliné en **15 orientations** et **47 dispositions**.

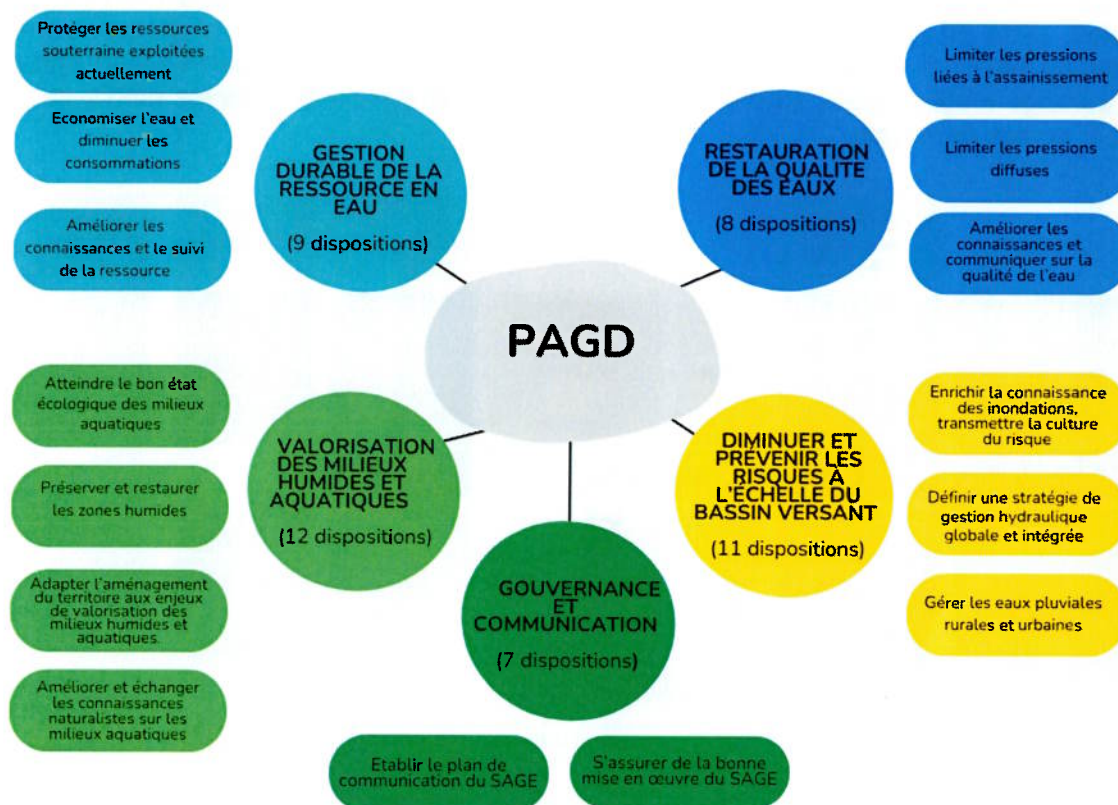


Figure 2 : Organisation du PAGD du SAGE de l'Audomarois

Le règlement est quant à lui composé de **3 règles** :

- Article 1 : répartition de volumes prélevables entre usages
- Article 2 : limiter l'impact des rejets d'eaux pluviales des nouveaux projets
- Article 3 : protéger les zones humides dans le cadre des projets d'aménagement

Le SAGE est aussi composé d'un atlas cartographique rassemblant **38 cartes** et d'un tableau de bord composé de **38 indicateurs**.

2. Les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement

2.1. Éviter, réduire, compenser

L'évaluation environnementale a permis d'analyser les éventuelles incidences du PAGD et du règlement sur l'environnement. Afin d'éviter tout risque d'incidence potentielle négative, deux mesures d'évitement ont été proposées sous la forme de complément de rédaction :

Dispositions	Mesures d'évitement
2.2 Engager des programmes d'économie d'eau au niveau des collectivités territoriales	<p>La réutilisation d'eaux usées traitées peut avoir une incidence potentielle négative sur les milieux naturels en période d'étiage car les débits de sorties d'épuration constituent généralement des soutiens aux débits d'étiage.</p> <p>La rédaction a été complétée :</p> <p><i>Les collectivités territoriales et leurs groupements veillent à prendre en compte l'enjeu de l'économie de l'eau dans la conception des futurs établissements d'habitats collectifs ou individuels ainsi que les établissements publics comme les écoles, les collèges ou les lycées, <u>notamment la mise en place de réutilisation des eaux pluviales des bâtiments publics pour une utilisation sur les espaces publics.</u></i></p>
10.2 Valoriser les milieux humides et aquatiques auprès du public	<p>L'aménagement de zones humides et aquatiques, même pour de la valorisation / sensibilisation, peut présenter une incidence potentielle négative sur les milieux.</p> <p>La rédaction a été complétée :</p> <p><i>La CLE recommande l'aménagement de zones humides et aquatiques permettant l'accueil du public, <u>tout en évitant les pressions sur les milieux.</u> Les aménagements suivants peuvent être proposés : mise en place de sentiers pédagogiques et tronçons de sentiers de randonnée en vallée, panneaux d'information et de sensibilisation autour des zones humides, installation d'observatoires de la faune...</i></p>

Figure 3 : Mesures d'évitement, extrait du rapport environnemental, Auddicé Environnement

2.2. Rapport environnemental

La directive 2001/42/CE du parlement européen du conseil du 27/06/2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, transposée en droit français dans le code de l'environnement, indique que les SAGE font partie des plans et programmes nécessitant une évaluation environnementale, réalisée avant l'approbation du SAGE.

Les schémas d'aménagement et de gestion des eaux sont soumis à évaluation environnementale depuis une ordonnance du 3 juin 2004 et le sont actuellement en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement.

L'analyse met en évidence la présence de cinq site Natura 2000 sur le territoire du SAGE de l'Audomarois : quatre ZSC et une ZPS qui comportent des habitats et espèces d'intérêt communautaire susceptibles d'être concernés par les dispositions prises par la CLE lors de l'élaboration du SAGE, et ce, compte-tenu des aires d'étude spécifiques de ces espèces et habitats.

L'analyse montre l'absence totale d'incidences négatives des dispositions, préconisations et règles du SAGE révisé sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 du territoire du SAGE.

Certaines dispositions sur les milieux humides et aquatiques sont positives, en particulier pour les

habitats et espèces des milieux humides pris en compte dans l'évaluation. L'Enjeu 3 : Valorisation des milieux humides et aquatiques est notamment axé sur la préservation des zones humides existantes à la restauration et la gestion de celles qui le nécessitent.

Plusieurs dispositions concernent également la lutte contre les polluants ainsi qu'à l'amélioration de la qualité de l'eau, participant à améliorer le réseau écologique de milieux favorables aux espèces qui y sont inféodées.

Ces dispositions, portant sur la préservation, la restauration des milieux humides sont de nature à avoir une incidence indirecte ou directe positive sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire pris en compte dans l'évaluation.

2.3. Suivi du SAGE

Chaque année, le suivi de la mise en œuvre du SAGE est assuré par 38 indicateurs renseignés dans un tableau de bord.

Les actions de mise en œuvre du SAGE de l'Audomarois sont principalement :

- L'élaboration d'un Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau (PTGE)
- L'élaboration d'un contrat de masse d'eau Aa rivière
- Le suivi de la qualité de l'eau du marais

3. La prise en compte des remarques faites lors des consultations

3.1. Concertation

Une concertation a été effectuée de septembre 2024 à janvier 2025 dans le cadre de la révision du SAGE et du PAPI par le SmageAa et l'agence de communication Voix Active.

Une réunion publique de lancement a été effectuée en septembre 2024, puis 6 comités de concertation en octobre et novembre 2024 ont été organisés sur la vallée. Cette concertation a mobilisé 50 personnes lors de la réunion de lancement puis 67 personnes sur l'ensemble des comités avec une présence importante sur la basse vallée.

Un document synthétisant les retours de ces ateliers a été annexé au SAGE avec en réponse les dispositions concernées.

3.2. Consultation des personnes publiques associées

Les documents de SAGE (PAGD, atlas et règlement) et le rapport environnemental ont été soumis à consultation des personnes publiques associées d'avril à juillet 2025 conformément à l'article R.212-39 du code de l'environnement.

Parmi les 108 structures/communes consultées, 27 ont répondu. Sur ces 27 avis rendus, 19 sont favorables et 8 sont favorables avec remarques. Les avis ont cumulé au total 68 remarques pris en compte dans l'atlas cartographique, le PAGD ou le rapport environnemental.

L'autorité environnementale (MRAe) faisant partie des 108 structures consultées, a émis 11 remarques principalement sur l'état initial de l'environnement du rapport environnemental.

3.3. Enquête publique


Le SAGE révisé a fait l'objet d'une participation par voie électronique (PPVE) en octobre 2025.

Celle-ci s'est déroulée selon les modes d'expression réglementaires (journaux, site internet, site de la préfecture) et a permis de recueillir 4 avis.

Ces avis, ont été pris en compte dans la rédaction finale des documents de SAGE.

Fait à Esqueredes, le 22 JAN. 2026

*Le Président de la Commission Locale de l'Eau
de l'Audomarois*

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'M' and 'E' followed by the name 'mequignon' in a cursive script.

Alain MEQUIGNON